

Association Trizacoise du Patrimoine

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION TRIZACOISE DU PATRIMOINE ».

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but, par la recherche de financements, de favoriser le maintien et la rénovation du patrimoine mobilier et immobilier de la commune de Trizac ainsi que l'animation culturelle et sa promotion en France et à l'étranger.

Afin d'atteindre ce but, l'association utilisera tous les moyens disponibles et récoltera tous les moyens nécessaires par les dons, legs, subventions, spectacles, organisation d'événements, rencontres et tout autre support.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Trizac.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : MEMBRES – COTISATIONS

Sont *membres actifs* ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Sont *membres d'honneur* ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes qui versent un don de 500 € minimum et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation

ARTICLE 9 : AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, de la Région
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur, y compris une activité économique

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit
- Elle se réunit au moins 1 fois par an
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire
- L'ordre du jour figure sur la convocation
- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien
- Toutes les délibérations sont pris à mains levées
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

* Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution, ou tout acte nécessitant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

* Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

* Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le bureau de l'association se compose de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

ARTICLE 14 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif.

Le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale ordinaire présenté par bénéficiaire, les frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée qui en feront la demande au moins 8 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

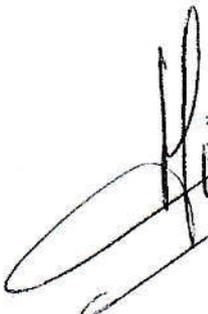
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du Cantal.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.


ASSOCIATION
TREZACOISE
PATRIMOINE

REÇU LE
23 MARS 2017
SOUS-PRÉFECTURE MAURIAC